

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

GRANDS VINS JEAN-CLAUDE BOISSET
agissant de concert avec la société HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT

PRÉSENTÉE PAR



NOTE D'INFORMATION

Prix de l'offre : 2,17 euros par action

Durée de l'offre : 10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément aux dispositions de son règlement général



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 21 juillet 2015, apposé le visa n° 15-387 en date du 21 juillet 2015 sur la présente note d'information. Cette note a été établie par la société GRANDS VINS JEAN-CLAUDE BOISSET et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation du prix ou de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

A la date de la présente note d'information, la société GRANDS VINS JEAN-CLAUDE BOISSET, agissant de concert avec la société Henri Maire Développement, initiateur de l'offre publique d'achat simplifiée, détient d'ores et déjà plus de 95 % du capital et des droits de vote de la société Henri Maire. En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF, GRANDS VINS JEAN-CLAUDE BOISSET a l'intention de mettre en œuvre, à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer toutes les actions Henri Maire non apportées à l'offre, moyennant une indemnisation de 2,17 euros par action Henri Maire, égale au prix de l'offre publique d'achat simplifiée net de tous frais (voir section 1.4.7).

Le présente note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais sur simple demande auprès de **Grands Vins Jean-Claude Boisset** (rue des Frères Montgolfier 21700 Nuits-Saint-Georges) et d'**Aurel BGC** (15/17, rue Vivienne 75002 Paris).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de **Grands vins Jean-Claude Boisset** seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	2
1.1.	Introduction	2
1.2.	Motifs et contexte de l'Offre	4
1.3.	Répartition du capital social et des droits de vote d'Henri Maire	9
1.4.	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	10
1.5.	Intérêt de l'opération pour l'Initiateur, Henri Maire et ses actionnaires	12
1.6.	Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre	12
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	16
2.1.	Modalités de dépôt de l'Offre	16
2.2.	Procédure de présentation à l'Offre	16
2.3.	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	17
2.4.	Calendrier indicatif de l'Offre	18
2.5.	Frais liés à l'Offre	18
2.6.	Mode de financement de l'Offre	19
2.7.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	19
2.8.	Régime fiscal de l'Offre	20
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE	26
3.1.	Données financières servant de base à l'évaluation	26
3.2.	Méthodes retenues	30
3.3.	Méthodes d'évaluation écartées	38
3.4.	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre	41
4.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	42
4.1.	Initiateur	42
4.2.	Établissement Présentateur	42

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Introduction

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 1° et 234-5 du règlement général de l'AMF, la société Grands Vins Jean-Claude Boisset, société par actions simplifiée au capital de 7.693.864 euros, dont le siège social est situé rue des Frères Montgolfier 21700 Nuits-Saint-Georges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 300 221 017 (ci-après « BOISSET » ou l'« Initiateur »), agissant de concert avec la société Henri Maire Développement (ci-après « HMD »), ensemble dénommés ci-après le « Concert », a déposé le 7 juillet auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'achat simplifiée (dont le projet de note d'information) aux termes duquel BOISSET propose, de manière irrévocable, aux actionnaires d'Henri Maire, société anonyme au capital de 20.122.167,30 euros divisé en 11.836.569 actions de 1,70 euro de valeur nominale chacune (ci-après les « Actions Henri Maire »), dont le siège social est situé Domaine de Boichailles, 39600 Arbois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons le Saunier sous le numéro 625 580 279 (ci-après « Henri Maire » ou la « Société ») et dont les actions ordinaires sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0000061087, d'acquérir la totalité des 11.836.569 actions de la Société (à l'exception de celles détenues par HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT, des actions auto-détenues par la Société, et des BSA non cotés détenus par Manuel Guilherme), au prix unitaire de 2,17 euros par Action Henri Maire (l'« Offre »). Conformément à la réglementation applicable, et notamment, aux articles 233-1 et 234-5 du règlement général de l'AMF, l'Offre a été déposée à titre obligatoire par Boisset, en application de l'article 234-5 du règlement général de l'AMF, compte tenu de « l'excès de vitesse » réalisé par BOISSET au résultat des opérations intervenues le 25 février 2015. Ces dernières ont en effet conduit BOISSET à augmenter sa participation au capital d'Henri Maire de plus de 1% en moins de douze mois consécutifs alors même que sa détention antérieure était comprise entre 30% et la moitié du nombre total d'actions et des droits de vote, soit de 32,97% à 51,54% (voir section 1.2.1 ci-après).

L'Initiateur a ensuite augmenté sa participation à 54,79% du capital social et des droits de vote de la Société à l'issue de l'opération en date du 24 juin 2015 (voir section 1.2.1 ci-après).

À la date de la présente note d'information, le Concert détient un nombre total de 11.508.490 Actions Henri Maire, représentant 97,23 % du capital et autant de droits de vote de la Société. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation.

BOISSET est un groupe familial qui se classe parmi les 5 premiers groupes français du secteur des vins fins et parmi les 5 premiers exportateurs français de vins. BOISSET produit des vins fins (Chablis, Bourgogne, Beaujolais, Vallée du Rhône, Languedoc) et des vins effervescents (crémants de Bourgogne, vins mousseux de qualité). BOISSET est détenu quasi intégralement par la famille Boisset.

Compte tenu de la très faible part du capital détenue par le public (2,54% du capital et autant de droits de vote) et en application des dispositions de l'article L. 433-4, III du code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre, à l'issue de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions Henri Maire non apportées à l'Offre (à l'exception de celles détenues par HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT, des actions auto-détenues par la Société, et des BSA non cotés détenus par Manuel Guilherme), moyennant une indemnisation de 2,17 euros par Action Henri Maire (voir section 1.3 ci-après).

Les 124.879 bons de souscription d'actions ("BSA") non cotés détenus par Monsieur Manuel GUILHERME, tels qu'attachés aux 124.879 obligations ("OBSA")¹ qui ont été émises le 29 novembre 2013, font l'objet d'un engagement de conservation et de non-exercice par leur titulaire ; en conséquence il est prévu que ces 124.879 BSA ne seront pas apportés à l'Offre.

L'Offre porte ainsi sur la totalité des Actions Henri Maire existantes non détenues par le Concert, à l'exception (i) des 27.060 actions auto-détenues par la Société que cette dernière a décidé de ne pas apporter à l'Offre et (ii) des 124.879 BSA non cotés détenus par Manuel GUILHERME et qui ont fait l'objet d'un engagement de conservation et de non-exercice, soit 301.019 actions de la Société, au jour du dépôt du projet d'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Aurel BGC garantit, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

¹ A titre de rappel, ces OBSA ont été émises à la suite de la reprise en 2013 des titres de la société DPF Distribution ("**DPFD**"), étant précisé que le prix d'exercice de ces BSA a été fixé à 2,00 € par action nouvelle émise. Ces OBSA ont fait l'objet d'une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers le 28 novembre 2013 (visa n°13-642).

1.2. Motifs et contexte de l'Offre

1.2.1. Contexte de l'Offre

Contexte de l'Offre

A titre liminaire, il est rappelé que HMD est entrée au capital de la Société en 2010, exercice au cours duquel les dirigeants de l'époque de la Société ont conclu un protocole de conciliation avec les principaux créanciers financiers, visant à restructurer le passif financier du groupe.

Cette entrée au capital par HMD a été réalisée par la reprise d'un bloc de contrôle auprès de l'actionnariat familial historique sur la base d'un prix de 1 euro symbolique pour la totalité du bloc de titres Henri Maire représentant 55,83 % du capital de la Société.

A la suite de l'acquisition de ce bloc de titres, HMD a initié une garantie de cours permettant à l'ensemble des actionnaires minoritaires de lui céder leurs Actions Henri Maire sur la base d'un prix de 1,70 euro.

Plus récemment, l'année 2013 a été marquée par une forte évolution de la Société qui a procédé à deux opérations majeures de croissance externe :

- d'une part, l'acquisition de la société DUFOULEUR PERE & FILS DISTRIBUTION ("**DPFD**") spécialisée dans la vente à domicile et au téléphone de vins de Bourgogne. Le financement de cette acquisition a été réalisé par un crédit-vendeur consenti par les cédants de DPFD, dont BOISSET, ce crédit-vendeur ayant par la suite pris la forme d'une créance obligataire de type OBSA (voir section 1.1) ; et
- d'autre part, l'acquisition via la société DOMAINES HENRI MAIRE ("**DOMAINES HM**"), filiale à 100 % de la Société, des actifs opérationnels du groupe COTTIN FRERES spécialisé dans le négoce essentiellement à l'exportation sous les principales marques LABOURE ROI et NICOLAS POTEL.

Afin de financer la reprise des activités du groupe COTTIN FRERES, la Société a ouvert son capital social à BOISSET qui a apporté une somme en numéraire de 8.000.000 euros (sur la base d'un prix par action nouvelle souscrite de 2,17 euros) à laquelle s'est ajouté un prêt d'actionnaire de 5.000.000 euros remboursable en septembre 2015.

Malgré les apports de deux principaux actionnaires de la Société (à savoir HMD et BOISSET qui ont mis en place entre elles un concert dès le 30 septembre 2013 par suite d'un pacte conclu entre elles) et les mesures mises en place par les dirigeants du groupe, les difficultés n'ont pu être réglées pour les principales raisons conjoncturelles suivantes :

- la baisse de la consommation en France et l'impossibilité de recruter à des coûts raisonnables des forces de vente ont significativement perturbé les réseaux de vente à domicile du groupe ; et
- DOMAINES HM, qui a repris les actifs opérationnels de COTTIN FRERES, a souffert, à l'instar de toutes les maisons bourguignonnes, de la rareté de la récolte 2013.

Sur un plan financier, la dette financière historique contractée par la Société avant l'entrée au capital de HMD en 2010 (laquelle, à titre de rappel, était initialement de 14 millions

d'euros mais qui a été ramenée à 5,1 millions d'euros), devait être remboursée à compter d'avril 2015 à concurrence de 515 milliers d'euros.

Ainsi, sans injection de nouveaux financements et en l'absence d'une conjoncture économique favorable, la Société n'aurait pas pu faire face à ses obligations financières et à ses investissements récurrents.

Au surplus, s'est posée la question du remboursement des 5 millions d'euros prêtés par BOISSET ayant une échéance en septembre 2015. Souscrite pour les besoins de l'acquisition des actifs opérationnels de COTTIN FRERES par DOMAINES HM, cette dette aurait dû être refinancée par crédit bancaire garanti sur les stocks de cette dernière. Or pour les raisons expliquées ci-dessus, il est peu vraisemblable que cette opération de refinancement eût été possible.

Ainsi, les risques encourus par la Société entre fin 2014 et septembre 2015 étaient très importants et la probabilité de pouvoir honorer l'échéance de la créance de BOISSET presque nulle. La Société se serait retrouvée en défaut et aurait dû prendre les mesures appropriées.

Pour toutes ces raisons, les principaux actionnaires de la Société ont préféré organiser un adossement de la Société à BOISSET.

Contenu du protocole

C'est dans ce contexte que HMD, BOISSET et Monsieur Jean-Luc PIERRE ont conclu, le 23 décembre 2014, un protocole d'accord (le "**Protocole**") aux termes duquel, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives, BOISSET s'est engagée à acquérir auprès de HMD un bloc de 1.758.193 titres conférant à BOISSET 51,54 % du capital de la Société.

Cette cession du bloc de contrôle à BOISSET a été convenue pour un prix de 1,38 euro par action cédée, représentant un prix de cession global pour ledit bloc de 2.426.306 euros.

Il n'existe aucune clause de complément de prix (et/ou d'ajustement du prix) dans le cadre des accords conclus préalablement au dépôt.

Le Protocole prévoit en outre l'exercice par BOISSET de la totalité des 655.509 BSA (attachés aux OBSA visées ci-avant) détenus par BOISSET représentant une émission de 655.509 actions nouvelles au prix de 2 euros par titre et ce, par voie de compensation avec le principal de la créance obligataire de BOISSET.

Les conditions suspensives stipulées au Protocole du 23 décembre 2014 ayant été levées le 25 février 2015 à l'issue des assemblées qui se sont tenues à cette date, toutes les opérations capitalistiques ci-avant ont été réalisées le 25 février 2015.

En complément de ces opérations capitalistiques, HMD a apporté, par voie de nouvel apport en compte-courant, une somme de 1.930.000 euros (représentant près de 80 % du produit de la cession du bloc de contrôle).

De son côté, BOISSET a apporté une nouvelle avance en compte-courant de 2.344.095 euros.

Le total des avances en compte-courant consenties le 25 février 2015 au profit de la Société représente en conséquence une somme de 4.274.095 euros.

C'est dans ces conditions que BOISSET est devenu le 25 février 2015 actionnaire majoritaire de la Société avec 51,54 % du capital et des droits de vote, ce qui a eu pour effet d'inverser, au sein du concert mis en place entre HMD et BOISSET le 30 septembre 2013, les positions de chacun de ses membres d'origine.

Les franchissements de seuils résultant de l'ensemble de ces opérations ont fait l'objet des déclarations de franchissement de seuils à la Société et l'AMF le 3 mars 2015.

Acquisition de la participation de Monsieur Jean-Luc PIERRE (l'« **Acquisition** »)

Le 24 juin 2015, BOISSET a acquis auprès de Monsieur Jean-Luc PIERRE un bloc de 385.466 Actions Henri Maire.

Cette cession a été réalisée pour un prix ferme et définitif de 2,17 euros par action cédée représentant un prix total de cession de 836.461,22 euros payé comptant. Cette cession n'est assortie d'aucun complément de prix de quelque nature que ce soit ni d'aucune convention de garantie de passif.

Suite à la sortie le 24 juin 2015 de Monsieur Jean-Luc Pierre du capital d'Henri Maire et du concert, BOISSET et HMD ont décidé le 24 juin 2015 de conclure un « pacte reformulé » aux termes duquel l'action de concert entre eux vis-à-vis de la Société est poursuivie (voir section 1.6.1 de la présente Note d'information). Ce "pacte reformulé" remplace notamment le pacte d'actionnaires conclu le 23 septembre 2013 entre HMD et BOISSET (cf. déclaration D&I 213C1585 du 18 octobre 2013). Ce « pacte reformulé » est conclu pour une durée courant jusqu'au 25 février 2030.

A la suite de l'Acquisition des actions de Monsieur Jean-Luc PIERRE, une nouvelle déclaration de franchissements de seuils a été notifiée à la Société et à l'AMF et a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 30 juin 2015 sous le numéro D&I 215C0933.

Evolution de la répartition du capital de la Société (avant dilution liée aux BSA en circulation)

— au 23 décembre 2014 (signature du Protocole)

	Répartition des Actions Henri Maire		Répartition des droits de vote Henri Maire ²	
	Nombre	%	Nombre ³	%
BOISSET	3 686 636	32.97%	3 686 636	32.36%
HMD	6 780 879	60.65%	6 780 879	59.52%
Jean-Luc Pierre	385 466	3.45%	583 278	5.12%
Sous-Total Concert	10 852 981	97.07%	11 050 793	97.00%
Autocontrôle	27 060	0.24%	27 060	0.24%
Public	301 019	2.69%	314 295	2.76%
TOTAL	11 181 060	100.00%	11 392 148	100.00%

— au 25 février 2015 (levées des conditions suspensives relatives au Protocole, dont la suppression par l'assemblée générale de la Société du 25 février 2015 des droits de vote double, voir section 6.5)

	Répartition des Actions Henri Maire		Répartition des droits de vote Henri Maire ²	
	Nombre	%	Nombre	%
BOISSET	6 100 338	51.54%	6 100 338	51.54%
HMD	5 022 686	42.43%	5 022 686	42.43%
Jean-Luc Pierre	385 466	3.26%	385 466	3.26%
Sous-Total Concert	11 508 490	97.23%	11 508 490	97.23%
Autocontrôle	27 060	0.23%	27 060	0.23%
Public	301 019	2.54%	301 019	2.54%
TOTAL	11 836 569	100.00%	11 836 569	100.00%

— au 24 juin 2015 (suite à l'Acquisition)

	Répartition des Actions Henri Maire		Répartition des droits de vote Henri Maire ²	
	Nombre	%	Nombre	%
BOISSET	6 485 804	54.79%	6 485 804	54.79%
HMD	5 022 686	42.43%	5 022 686	42.43%
Sous-Total Concert	11 508 490	97.23%	11 508 490	97.23%
Autocontrôle	27 060	0.23%	27 060	0.23%
Public	301 019	2.54%	301 019	2.54%
TOTAL	11 836 569	100.00%	11 836 569	100.00%

² Droits de vote déterminés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire sur la base de l'ensemble des Actions Henri Maire auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les 27.060 Actions Henri Maire auto-détenues privées de droit de vote.

³ A l'issue de l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 2014

Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, HMD et BOISSET ont déclaré par courrier en date du 3 mars 2015 à l'AMF, avoir respectivement franchi à la baisse le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société, et à la hausse les seuils de 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Ces franchissements de seuils ont fait l'objet des déclarations légales à la Société et à l'AMF et ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 16 mars 2015 sous le numéro D&I 215C0316.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, le Concert a déclaré par courrier en date du 29 juin 2015 à l'AMF, avoir franchi en hausse, le 24 juin 2015, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la Société.

Ces franchissements de seuils ont fait l'objet des déclarations légales à la Société et à l'AMF et ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 30 juin 2015 sous le numéro D&I 215C0933.

Conformément à la réglementation applicable et, notamment, des articles 233-1 et 234-5 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déposé la présente Offre.

1.2.2. Motifs de l'Offre

Offrir une liquidité immédiate aux actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société une liquidité immédiate sur leur participation. Le prix offre une prime de 57,2% par rapport à la dernière opération significative sur le capital. Cette opportunité de liquidité immédiate doit également s'apprécier au regard de la très faible liquidité du titre Henri Maire. Le nombre moyen de titres échangés quotidiennement sur une période de 1 mois, 3 mois ou 6 mois est respectivement de 302, 406 et 507 titres, soit moins de 0.004% du capital sur chacune des périodes considérées. Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont précisés en section 3 de la présente note d'information.

Retirer Henri Maire de la cote

L'Offre traduit la volonté de simplifier la structure du groupe et de se libérer des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation d'Henri Maire qui ne se justifient plus compte tenu de la faiblesse du flottant et de l'absence de liquidité de l'Action Henri Maire. Par ailleurs, compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat, un maintien de la cotation ne correspond plus au modèle économique et financier d'Henri Maire, celle-ci n'envisageant pas à l'avenir de se financer par voie d'offre au public de titres financiers.

L'objectif de l'Initiateur est d'acquérir l'intégralité des Actions Henri Maire. Dans la perspective du retrait obligatoire, l'Initiateur a mandaté Aurel BGC qui a procédé à une évaluation des Actions Henri Maire selon une approche multicritères dont une synthèse est reproduite ci-après en section 3. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration d'Henri Maire a désigné lors de sa réunion en date du 19 mars 2015 le cabinet FINEXSI, représenté par

Messieurs Olivier Peronnet et Olivier Courau, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») chargé de porter une appréciation sur l'évaluation du prix des Actions Henri Maire et dont le rapport sera reproduit dans la note en réponse de Henri Maire.

Motifs stratégiques et économiques

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de la restructuration de l'activité de la Société. L'opération envisagée est l'étape finale de l'adossement d'Henri Maire au groupe Boisset visant à donner les moyens à la Société avec le soutien de l'Initiateur, d'assurer sa pérennité, son financement et un développement international.

1.3. Répartition du capital social et des droits de vote d'Henri Maire

1.3.1. Tableau de répartition du capital et des droits de vote d'Henri Maire

Au jour du présent document, l'actionnariat de la société est le suivant :

	Répartition des Actions Henri Maire		Répartition des droits de vote Henri Maire ⁴	
	Nombre	%	Nombre	%
BOISSET	6 485 804	54.79%	6 485 804	54.79%
HMD	5 022 686	42.43%	5 022 686	42.43%
<i>Sous-Total Concert</i>	11 508 490	97.23%	11 508 490	97.23%
Autocontrôle	27 060	0.23%	27 060	0.23%
Public	301 019	2.54%	301 019	2.54%
TOTAL	11 836 569	100.00%	11 836 569	100.00%

1.3.2. Titres donnant accès au capital

À la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente note d'information, la Société n'a émis aucun droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme à son capital ou à ses droits de vote, autres que les 124.879 BSA encore en circulation et qui ont fait l'objet d'un engagement de conservation et de non-exercice d'une durée de 18 mois.

1.3.3. Transactions sur le capital

Au cours des douze derniers mois ayant précédé le fait générateur de l'offre le 25 février 2015 (à savoir « l'excès de vitesse » par BOISSET), aucun membre du Concert, soit ni BOISSET ni HMD, ni aucune personne ou société contrôlant un membre du Concert, n'a procédé à l'acquisition d'Actions Henri Maire sur le marché à un prix supérieur à 2,17 euros. Les seules

⁴ Droits de vote déterminés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, c'est-à-dire sur la base de l'ensemble des Actions Henri Maire auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les 27.060 Actions Henri Maire auto-détenues privées de droit de vote.

acquisitions d'Actions Henri Maire effectuées par l'Initiateur au cours des douze derniers mois sont celles détaillées à la section 1.2.1.

1.3.4. Engagements d'apport à l'Offre

Néant.

1.3.5. Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.4. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.4.1. Stratégie et politique commerciale, industrielle et financière

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité opérationnelle d'Henri Maire, et l'Initiateur n'entend modifier en profondeur ni la stratégie, ni la politique commerciale et financière de la Société au cours des 12 prochains mois.

1.4.2. Composition des organes sociaux et direction de la Société

Le conseil d'administration de la Société est composé de 6 administrateurs :

Administrateurs	Date de première nomination	Expiration du mandat
Gilles Seguin	25 02 2015	A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015
Jean-Claude Boisset	25 06 2014	A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019
Nathalie Berges Boisset	25 02 2015	A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015
Aurore Lacour	25 02 2015	A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019
Didier Musielak	19 10 2011	A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015
Patrick Coupier	30 11 2010	A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

En outre, Monsieur Gilles Seguin exerce les fonctions de président de la Société et Monsieur Patrick Coupier exerce les fonctions de directeur général de la Société.

Aucun administrateur n'est élu par les salariés. Aucun censeur n'a été nommé.

Il n'est pas envisagé de procéder à une modification de la composition du conseil d'administration de la Société avant la réalisation de l'Offre.

1.4.3. Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de la restructuration de l'activité de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence supplémentaire sur la politique déjà engagée par la Société en matière d'emplois. L'Initiateur se réserve toutefois la possibilité de procéder, au cas par cas, à des ajustements qui s'avèreraient nécessaires, en fonction notamment de l'évolution de l'activité de la Société.

1.4.4. Absence de perspective de fusion

À ce jour, il n'entre pas dans les intentions de l'Initiateur de procéder à une fusion avec la Société ni entre la Société et d'autres entités entrant dans le périmètre actuel des activités du Concert.

1.4.5. Synergies envisagées

A l'exception de l'économie de coûts liée à la radiation des actions de la Société du marché Euronext Paris à l'issue du Retrait Obligatoire, l'Initiateur et la Société n'anticipent que des synergies limitées à ce jour, essentiellement dans les fonctions support, sans impact significatif ni sur les coûts ni sur les revenus.

1.4.6. Politique de distribution de dividendes

La politique de distribution de dividendes de la Société continuera d'être déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités, de la situation financière et des besoins financiers de la Société et ses filiales. Il est à noter que la Société n'a pas distribué de dividendes depuis l'année 2006.

1.4.7. Retrait Obligatoire et radiation du marché Euronext d'Euronext Paris

Il est précisé qu'à la date de la présente note d'information, l'Initiateur et HMD détiennent d'ores et déjà plus de 95% du capital et des droits de vote de Henri Maire.

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre, à l'issue de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions Henri Maire non apportées à l'Offre (à l'exception de celles détenues par HENRI MAIRE

DEVELOPPEMENT, des actions auto-détenues par la Société, et des BSA non cotés détenus par Manuel Guilherme), moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, soit 2.17 euros par Action Henri Maire (voir section 3 ci-après).

1.5. Intérêt de l'opération pour l'Initiateur, Henri Maire et ses actionnaires

L'Initiateur permet aux actionnaires d'Henri Maire qui le souhaiteraient, de bénéficier d'une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation en apportant leurs actions à l'Offre. Cette liquidité est offerte à un prix attractif au regard des primes offertes par rapport aux différentes valeurs de la Société résultant des méthodes de valorisation multicritères. Une synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Aurel BGC est reproduite à la section 3 ci-après.

L'Initiateur considère en outre que la négociation des Actions Henri Maire sur le marché Euronext d'Euronext Paris n'est plus pertinente, notamment dans la mesure où le financement du développement de la Société pourra être assuré, le cas échéant, par l'Initiateur sans recours aux marchés financiers.

Cette opportunité de liquidité immédiate doit également s'apprécier au regard de la très faible liquidité du titre Henri Maire. Le nombre moyen de titres échangés quotidiennement sur une période de 1 mois, 3 mois ou 6 mois est respectivement de 302, 406 et 507 titres, soit moins de 0.004% du capital sur chacune des périodes considérées.

Par ailleurs l'Initiateur considère que le maintien de la négociation des Actions Henri Maire sur le marché Euronext d'Euronext Paris n'est plus justifié alors qu'il représente un coût, en particulier compte tenu des contraintes réglementaires et administratives qui y sont liées et des contraintes en matière d'information permanente et périodique imposées par la réglementation boursière. Le retrait des Actions Henri Maire du marché Euronext d'Euronext Paris, qui est l'objectif de l'Initiateur et sera mis en œuvre à l'issue de l'Offre, sera ainsi de nature à simplifier le fonctionnement de la Société en lui permettant de consacrer toutes ses ressources à son développement.

1.6. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

1.6.1. Pactes d'associés

BOISSET et HMD sont partie à un pacte d'actionnaires (le "**Pacte**"), conclu le 24 juin 2015 pour une durée courant jusqu'au 25 février 2030, caractérisant un concert entre eux (voir « pacte reformulé » mentionné en section 1.2.1 de la présente Note d'information), dont les principales caractéristiques sont les suivantes.

1.6.1.1 Règles de gouvernance

Composition du conseil d'administration :

Le conseil d'administration de la Société est composé de six membres tant que les actions HENRI MAIRE sont admises aux négociations sur un marché réglementé, quatre membres étant désignés et choisis par BOISSET et deux membres étant désignés et choisis par HMD.

Comité d'audit et comité des rémunérations :

Un membre désigné par HMD sera membre du comité d'audit et du comité des rémunérations ainsi que, le cas échéant, du comité stratégique qui serait éventuellement mis en place.

Droit de veto : HMD dispose d'un droit de veto concernant :

- La conclusion ou la modification d'une convention réglementée entre HENRI MAIRE ou ses filiales, d'une part, et ses dirigeants au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce ou les parties ou leurs affiliés, d'autre part, à l'exception toutefois des conventions intra-groupe entre HENRI MAIRE et ses filiales ;
- L'approbation d'un emprunt, d'une décision d'investissement, d'une cession ou d'une acquisition d'éléments d'actif immobilisé, dont le montant unitaire serait supérieur à 1.500.000 €, sauf opérations de refinancement des avances en compte courant ou prêts d'actionnaires si le taux d'intérêt négocié par HENRI MAIRE est inférieur au taux d'intérêt tel que pratiqué au titre des avances. Ce droit de veto ne s'appliquera pas non plus aux opérations de financement des stocks de vins, ni à la mise en place de lignes de financement court terme dans le cadre du cours normal des affaires ;
- Toute opération nécessitant une décision de l'assemblée générale extraordinaire d'HENRI MAIRE ou de ses filiales, s'entendant notamment comme celles ayant pour effet de modifier les statuts de ladite société, à condition que HMD détienne au moins 25 % du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, étant précisé que certaines décisions, à savoir (i) le transfert du siège social dans le même département, (ii) le changement de dénomination sociale ou de forme (sous réserve que la nouvelle forme adoptée ne soit pas une forme entraînant une responsabilité indéfinie et/ou solidaire des associés) et (iii) le changement de date de clôture, sont des opérations situées en dehors du droit de veto de HMD.

Droit d'information :

La direction générale d'HENRI MAIRE doit fournir aux membres du conseil d'administration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces documents sont établis par HENRI MAIRE ou à compter de la date à laquelle ces informations sont mises à la disposition d'HENRI MAIRE ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le membre du conseil lui en aura fait la demande écrite :

- les comptes consolidés du groupe et les comptes sociaux d'HENRI MAIRE et ses filiales annuels et les rapports des commissaires aux comptes y afférents ;
- la situation comptable semestrielle consolidée des sociétés du groupe ;
- un rapport trimestriel sur l'évolution de l'activité et les perspectives commerciales du groupe ;
- une présentation mensuelle des indicateurs clés suivants (pour le groupe) : une situation analytique mensuelle faisant apparaître les éléments principaux du compte de résultat : le volume d'affaires, les marges réalisées, le niveau et la rotation des stocks, la situation de trésorerie, l'endettement du groupe, les engagements bancaires du groupe ;
- un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour chaque trimestre, le plan emplois / ressources et les dépenses d'investissement du groupe.

1.6.1.2 Règles applicables aux transferts de titres

Droit de préemption réciproque :

Sous réserve de certains transferts libres, tout transfert de titres HENRI MAIRE par HMD ou par BOISSET sera soumis à un droit de préemption réciproque.

Droit de cession conjointe proportionnelle:

Sous réserve de certains transferts libres, HMD bénéficie d'un droit de cession conjointe proportionnelle lui permettant, en cas de transfert par BOISSET de titres HENRI MAIRE, de transférer concomitamment une partie de ses titres au prorata du nombre de titres HENRI MAIRE qu'elle détient par rapport au nombre de titres HENRI MAIRE détenus par BOISSET.

Droit de cession conjointe totale:

Sous réserve de certains transferts libres, HMD bénéficie d'un droit de cession conjointe totale lui permettant, en cas de transfert par BOISSET de titres ayant pour effet de ramener sa participation à un niveau inférieur à 50 % du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, de transférer concomitamment la totalité de ses titres.

Dilution :

Dans l'hypothèse où la société HENRI MAIRE procéderait à une émission de nouveaux titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, HMD bénéficie d'un droit à maintenir sa participation (sur une base diluée) au même niveau que celui précédant l'émission concernée.

Par ailleurs, les parties au concert ont convenu qu'aucune augmentation de capital par compensation avec des créances ne pourra être décidée au niveau des entités du groupe HENRI MAIRE (avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription) sans l'accord de toutes les parties au Pacte.

Droit de cession forcée :

Sous réserve que BOISSET détienne au moins 40 % du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, dans l'hypothèse où un tiers repreneur proposerait à BOISSET de reprendre un bloc de titres HENRI MAIRE d'au moins 95 % du capital, et sous réserve que HMD n'exerce pas son droit de préemption, HMD sera tenue de céder l'ensemble de ses titres au tiers repreneur aux conditions proposées dans l'offre formulée par le repreneur, faisant ainsi peser une obligation, sur BOISSET, de faire reprendre les titres détenus par HMD par le tiers repreneur.

Autres :

Les parties au Pacte se sont engagées, et ce pour toute la durée dudit Pacte (15 ans à compter du 25 février 2015), à inscrire et maintenir leurs titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou administré.

Il est rappelé en tant que de besoin que HMD s'est engagée à ne pas apporter ses titres de la société HENRI MAIRE aux Opérations de Retrait que BOISSET doit initier.

1.6.1.3 Règles relatives à la liquidité des parties au Pacte

En outre, en complément des dispositions du « pacte reformulé », HMD et Boisset ont conclu le 25 février 2015 les options suivantes, sous formes de promesses : (i) une promesse d'achat par Boisset (en tant que promettant) portant sur les actions HENRI MAIRE détenues par HMD, exerçable par cette dernière à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018, et (ii) une promesse de vente par HMD (en tant que promettant) portant sur les actions HENRI MAIRE qu'elle détiendra, exerçable par Boisset à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

Le prix d'exercice de ces promesses sera le prix le plus élevé entre :

- concernant la promesse d'achat par Boisset :
 - un prix basé sur (i) un multiple de 6 fois l'EBITDA consolidé de HENRI MAIRE diminué de la dette financière nette consolidée de cette société ou (ii) les capitaux propres consolidés de HENRI MAIRE ; et
 - un prix de 1,38 euro par action HENRI MAIRE.
- concernant la promesse de vente par HMD :
 - un prix basé sur (i) un multiple de 6 fois l'EBITDA consolidé de HENRI MAIRE diminué de la dette financière nette consolidée de cette société ou (ii) les capitaux propres consolidés de HENRI MAIRE + 2 fois l'EBITDA consolidé de cette société ; et
 - un prix de 1,38 euro par action HENRI MAIRE.

De telles promesses consacrent par nature vis-à-vis de HMD un engagement restreignant la transmissibilité de ses titres HENRI MAIRE à l'extérieur du concert dont HMD fait partie.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de dépôt de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, Aurel BGC, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 7 juillet 2015 un projet de note d'information et un projet d'Offre auprès de l'AMF, laquelle prend la forme d'une offre publique d'achat simplifiée.

En conséquence, l'Initiateur s'engage de manière irrévocable à acquérir, au prix de 2,17 euros par action, les Actions Henri Maire qui seront présentées à l'Offre, pendant une période de 10 jours de négociation.

Aurel BGC, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet le 7 juillet. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux termes de l'Offre a été diffusé le 7 juillet 2015. La présente note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF et tenu gratuitement à la disposition du public auprès d'Aurel BGC et de l'Initiateur.

L'AMF a publié sur son site internet une déclaration de conformité relative à l'Offre, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la note d'information et n'a pu intervenir qu'après dépôt par Henri Maire auprès de l'AMF d'un projet de note en réponse incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant en application des dispositions des articles 261-1-I et 261-1-II du règlement général de l'AMF.

La note d'information - une fois reçu le visa de l'AMF - ainsi que le document intitulé « *Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables* » de l'Initiateur visé à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, auprès de BOISSET et d'Aurel BGC. Ces documents pourront également être consultés et téléchargés sur le site internet de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités de l'Offre et son calendrier.

2.2. Procédure de présentation à l'Offre

Les actionnaires de la Société dont les Actions Henri Maire sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) souhaitant apporter leurs Actions Henri Maire à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre irrévocable à cet effet, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre et conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire financier. Les Actions Henri Maire détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les titulaires d'Actions Henri Maire détenues sous la forme nominative et souhaitant apporter leurs Actions Henri

Maire à l'Offre devront demander la conversion de celles-ci sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité dans les plus brefs délais. Les Actions Henri Maire apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de propriété. BOISSET se réserve le droit d'écarter toutes les Actions Henri Maire apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

L'Offre s'effectuera sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, au plus tard deux (2) jours de négociation après chaque exécution. Les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires.

Aurel BGC, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de BOISSET, des Actions Henri Maire qui seront apportées à l'Offre.

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre à l'issue de la clôture de l'Offre.

Le transfert de propriété des Actions Henri Maire apportées à l'Offre interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du code monétaire et financier, tous les droits attachés à ces Actions Henri Maire, tels qu'existants à cette date, étant alors transférés à BOISSET.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français.

2.3. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date de la présente note d'information, BOISSET détient de concert avec HMD 11.508.490 Actions Henri Maire représentant 11.508.490 droits de vote, soit 97,23% du capital et des droits de vote de la Société.

L'Offre porte sur la totalité des Actions Henri Maire non détenues par le Concert, à l'exception (i) des 27.060 actions détenues en autocontrôle par la Société qui ont fait l'objet d'un accord de non apport à l'Offre et (ii) des 124.879 BSA détenus par Manuel GUILHERME et qui ont fait l'objet d'un engagement de conservation et de non-exercice conclu en date du 1^{er} juin 2015 pour une durée de 18 mois à compter du dépôt du projet d'Offre.

Ainsi, l'Offre vise, sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de l'Offre, 301.019 Actions Henri Maire.

A la date de la présente note d'information, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les 124.879 BSA détenus par Manuel GUILHERME et qui ont fait l'objet d'un engagement de conservation et de non-exercice.

2.4. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis annonçant la date d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre. Un calendrier indicatif est proposé ci-après.

7 juillet 2015	• Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF • Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF
21 juillet 2015	• Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
23 juillet 2015	• Mise à disposition de la note d'information et de la note en réponse • Mise à disposition du document intitulé « <i>Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables</i> » de l'Initiateur • Mise à disposition du document intitulé « <i>Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables</i> » de la Société
24 juillet 2015	• Ouverture de l'Offre
6 août 2015	• Clôture de l'Offre
7 août 2015	• Annonce du résultat définitif de l'Offre par un avis de l'AMF
Dans les plus brefs délais à compter de la publication de l'avis de résultat	• Mise en œuvre du retrait obligatoire

2.5. Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication ainsi que le montant des frais relatifs au financement de l'Offre est estimé à environ 200.000 euros (hors taxes).

2.6. Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions Henri Maire visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le montant total de la contrepartie en espèces devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs Actions Henri Maire à l'Offre (hors commission et frais annexes) s'élèverait environ à 653.212 euros.

L'Offre sera intégralement financée par des fonds propres et quasi-fonds propres de l'Initiateur.

2.7. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. C'est pourquoi, les titulaires d'Actions Henri Maire en dehors de la France ne peuvent pas participer à l'Offre, sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet.

En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent faire l'objet de restrictions hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant de la présente note d'information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays de résidence. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Cette note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire de la présente note d'information, aucun autre document lié à la présente note d'information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.8. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

Le descriptif ci-après est donné à titre d'information générale et ne constitue qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur, n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer. Par conséquent, les actionnaires de la Société sont invités, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel que ces dispositions leur sont effectivement applicables.

Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles actuellement en vigueur. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par les tribunaux et/ou l'administration fiscale française.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions signée entre la France et cet État.

2.8.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

2.8.2 Régime de droit commun

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts (le « **CGI** »), les plus-values de cession des actions réalisées par les personnes physiques sont par principe prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est composé de tranches d'imposition allant de 0 à 45% qui s'appliquent au revenu imposable, en fonction de la situation personnelle et familiale du contribuable.

Les plus-values sont déterminées par différence entre le prix offert dans l'Offre net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de revient fiscal des actions. Il est toutefois précisé

que les plus-values de cession d'actions sont réduites d'un abattement pour durée de détention, décompté (en principe et, sous réserve de certaines situations particulières), à partir de leur date de souscription ou de leur acquisition. En l'état actuel des textes, l'abattement est égal à :

- (a) 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ; et
- (b) 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession d'actions dans le cadre de l'Offre ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, après application des abattements pour durée de détention susvisés (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

L'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures au regard des mêmes actions.

Prélèvements sociaux

Les plus-values de cession d'actions sont, en outre, assujetties aux contributions sociales sans application de l'abattement énoncé ci-avant.

Le taux des contributions sociales se décompose comme suit :

- (a) 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- (b) 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- (c) 4,8% au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle (4,5% + 0,3%) ; et
- (d) 2% au titre du prélèvement de solidarité :

Soit un taux global de prélèvements sociaux de 15,5%, la CSG étant déductible, à hauteur de 5,1% du revenu global imposable l'année de son paiement.

Autres contributions

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable, en ce inclus les plus-values réalisées par le contribuable concerné, excède certaines limites.

Cette contribution s'élève à :

- (a) 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- (b) 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

2.8.3 Actions Henri Maire détenues au sein d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain reste néanmoins soumis (i) à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, et (ii) à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux varie (à ce jour, entre 0% et 15,5%) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.8.5. Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés au taux et dans les conditions de droit commun

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession des actions sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 *ter* ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé après imputation des déficits, moins-values reportables et application des abattements prévus par des régimes particuliers mais avant imputation des réductions, crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2013 et jusqu'au 30 décembre 2016 (article 235 *ter* ZAA du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de la personne morale. Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions pouvant entrer dans la catégorie fiscale et comptable des titres de participation et détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés moyennant la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, (i) de la contribution sociale de 3,3%, et (ii) de la contribution exceptionnelle de 10,7% mentionnées ci-dessus, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI :

- (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable : les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle. L'administration a indiqué qu'elle ne remettrait pas en cause l'inscription de titres au compte des titres de participation, à moins que l'entreprise ait commis une erreur manifeste dans leur affectation comptable ;
- (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable; et

- (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, des titres de sociétés établies dans un Etat ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques. A ce titre, les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

2.8.6. Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que ces plus-values ne soient pas rattachables à une activité d'entreprise exercée dans un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Cependant, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les titulaires d'actions de la Société non-résidents fiscaux français peuvent être imposés en France sur la plus-value de cession desdites actions, au taux maximum de 45% hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, si les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'ont, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices. Les plus-values sont également imposables en France au taux forfaitaire de 75%, et ce quel que soit le pourcentage des droits détenus par le cédant, lorsque ce dernier est établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les porteurs d'actions non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

2.8.7. Autres actionnaires

Les porteurs d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les actions dépassent la gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseil fiscal.

2.8.8. Droits d'enregistrement

Aux termes de l'article 726 du CGI, les cessions d'actions de sociétés cotées dont le siège social est établi en France sont soumises à une taxation proportionnelle de 0,1% assise sur le plus élevé du prix d'acquisition ou de la valeur réelle des titres, lorsque la cession est constatée par un acte passé en France ou à l'étranger. En l'absence d'acte, ces cessions demeurent hors du champ d'application des droits d'enregistrement. Les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où l'acquisition serait constatée par un acte seront à la charge de l'Initiateur (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues du paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale française.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE

L'Initiateur a décidé de faire appel à Aurel BGC pour être conseillé dans le cadre de la présente Offre. Aurel BGC étant Etablissement Présentateur de l'Offre, Conseil de l'Initiateur et Evalueur pour cette opération.

Pour accomplir sa mission, les équipes d'Aurel BGC se sont notamment appuyées sur leur compréhension du secteur d'activité auquel appartient la société à évaluer et ont pris connaissance des données financières historiques publiées pour les années 2011 à 2013 ainsi que du rapport financier annuel établi par la Société au cours du dernier exercice.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été établis sur la base de méthodes et références usuelles et appropriées à la situation spécifique de la Société. Les principaux éléments de cette analyse, établie par Aurel BGC, sont reproduits ci-après.

3.1. Données financières servant de base à l'évaluation

Nombre d'actions composant le capital social

A fin février 2015, suite aux opérations capitalistiques réalisées le 25 février 2015 dans le cadre de la levée des conditions suspensives stipulées au protocole du 23 décembre 2014, le nombre d'actions composant le capital social d'HENRI MAIRE est de 11 836 569 actions.

Titres donnant accès au capital

A la date de la présente note d'information, il existe 124 879 bons de souscription d'actions (« BSA ») en circulation détenus par Monsieur Manuel Guilherme, dirigeants de DPF Distribution (« DPDF »), tels qu'attachés aux 124 879 obligations (« OBSA ») émises le 29 novembre 2013⁵, qui font l'objet d'un engagement de conservation et de non-exercice par leur titulaire. En conséquence, il est prévu que les titres correspondants ne soient pas apportés à l'Offre.

Auto-détention

A la date de la présente note d'information, la Société détient 27 060 actions HENRI MAIRE via son programme de rachat d'actions. La Société a décidé de n'apporter aucune des actions HENRI MAIRE qu'elle détient à l'Offre. L'Offre ne vise donc pas les actions auto-détenues par la Société.

Données financières 2014

Les données financières au titre de l'exercice 2014 proviennent des comptes consolidés d'HENRI MAIRE arrêtés par le Conseil d'administration de la Société et audités par les commissaires aux comptes.

⁵ Ces OBSA ont été émises à la suite de la reprise en 2013 des titres de la société DPF Distribution, étant précisé que le prix d'exercice de ces BSA a été fixé à 2,00 € par action nouvelle émise. Ces OBSA ont fait l'objet d'une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers le 28 novembre 2013 (visa n°13-642).

Endettement financier net

Pour approcher le niveau d'endettement financier net qui nous permet de calculer la valeur des fonds propres de la Société à partir de sa valeur d'entreprise, nous nous sommes basés sur les éléments de trésorerie et de dettes financières réelles d'HENRI MAIRE tels qu'ils figurent dans les comptes consolidés audités au 31 décembre 2014.

Nous avons également procédé aux retraitements suivants pour ajuster le niveau d'endettement financier net :

1. *Créances cédées au factor* : nous retraitions des disponibilités les créances cédées au factor qui sont intégrées dans le besoin au fonds de roulement par le management ;
2. *Dépôts et cautionnements* : nous réintégrons les dépôts et cautionnements dans les disponibilités ;
3. *Engagements de retraite* : nous avons inclus dans l'endettement financier les engagements de retraite qui s'élèvent 1 383 milliers d'euros au 31 décembre 2014. Après prise en compte de l'imposition, nous retenons un montant de 907 milliers d'euros comme ajustement ;
4. *Provisions pour risques et charges* : nous avons également inclus dans l'endettement financier des provisions pour risques que nous avons considérées comme ayant un caractère de dette. Ainsi, nous avons pris en compte une provision de 325 milliers d'euros relative à un contentieux avec l'URSSAF, et une provision de 394 milliers d'euros liée à l'incertitude concernant l'écoulement et la valorisation de certaines catégories de stocks. Après prise en compte de l'imposition, nous retenons un montant de 471 milliers d'euros comme ajustement ;

Nous avons ainsi au 31 décembre 2014, la situation d'endettement nette suivante :

Situation au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie		4 445
<i>Ajustements sur le niveau de trésorerie</i>		
Créances cédées au factor	1	(3 121)
Dépôts et cautionnements	2	162
Trésorerie et équivalents ajusté (A)		1 486
Dettes financières non courantes		10 171
Autres passifs financiers courants		6 487
Endettement financier		16 658
<i>Ajustements sur l'endettement financier</i>		
Engagements de retraite	3	907
Provisions pour risques et charges	4	471
Endettement financier ajusté (B)		18 036
Dette nette / (Trésorerie nette) (B - A)		16 550
Capitaux propres		16 085

source : comptes consolidés audités, estimations Aurel BGC

Dans un second temps, nous approchons la situation d'endettement net à fin février 2015 suite aux opérations capitalistiques réalisées le 25 février 2015 dans le cadre de la levée des conditions suspensives stipulées au protocole du 23 décembre 2014.

Nous avons identifié les opérations suivantes comme ayant eu un impact sur le niveau d'endettement net et sur celui des capitaux propres :

- Exercice des 655 509 BSA détenus par BOISSET par voie de compensation de créances, à un prix d'exercice de 2 euros par titre ;
- Apport par HMD, par voie de nouvelle avance en compte-courant, d'une somme de 1 930 milliers d'euros ;
- Apport par BOISSET, par voie de nouvelle avance en compte-courant, d'une somme de 2 344 milliers d'euros ;

Les impacts découlant de ces opérations sont présentés ci-dessous :

Date	Opérations	Impacts		
		Capitaux propres	Trésorerie	Endettement
25 février 2015	Exercice BSA détenus par Groupe Boisset	1 311	-	(1 311)
25 février 2015	Avances en compte-courant par HMD	-	1 930	1 930
25 février 2015	Avances en compte-courant par Groupe Boisset	-	2 344	2 344
Total		1 311	4 274	2 963

source : comptes consolidés audités, estimations Aurel BGC

Nous avons ainsi à fin février 2015, la situation d'endettement nette suivante :

Situation à fin février 2015 (en milliers d'euros)	
Trésorerie et équivalents (A)	5 760
Endettement financier ajusté (B)	20 999
Dette nette / (Trésorerie nette) (B - A)	15 239
Capitaux propres	17 396

source : comptes consolidés audités, estimations Aurel BGC

Plan d'affaires

Le management de la Société a fourni à Aurel BGC le plan d'affaires suivant dans le cadre de la préparation des éléments d'appréciation du Prix d'Offre. Ces prévisions reposent sur les hypothèses discutées avec l'équipe de management de la Société et sa connaissance approfondie des marchés dans lesquels évolue HENRI MAIRE.

<i>en milliers d'euros au 31 décembre</i>	2015b	2016b	2017b
	12 mois	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	41 145	42 168	44 274
% croissance	11.0%	2.5%	5.0%
EBITDA	919	1 434	2 283
% du CA	2.2%	3.4%	5.2%
D&A	(1 192)	(1 099)	(1 085)
% du CA	-2.9%	-2.6%	-2.5%
Résultat opérationnel	(273)	335	1 198
% du CA	-0.7%	0.8%	2.7%
Investissements	825	484	513
% CA	2.0%	1.1%	1.2%

Source : management

Il est à noter que depuis la prise de participation de BOISSET dans HENRI MAIRE en 2013, que les achats de certains vins et de toutes les matières sèches se font de manière coordonnée avec BOISSET.

Pour les besoins de la méthode d'évaluation par actualisation des flux de trésorerie disponibles (méthode « DCF »), nous avons prolongé le plan d'affaires fourni par le management au-delà de la période 2015b-2017b. Ainsi, nous avons modélisé 4 années supplémentaires sur la période 2020b-2021b.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

1. Un chiffre d'affaires qui continue de croître sur la période 2018b-2021b au rythme de 2% par an ;
2. Une marge d'EBITDA qui s'améliore sur la période 2018b-2021b pour s'établir à 6,2% du chiffre d'affaires ;
3. Un niveau d'amortissements sur la période 2018b-2021b en ligne avec les exercices précédents ;
4. Un niveau d'investissement estimé à 1,2% du chiffre d'affaires sur la période 2018b-2021b, cohérent avec le niveau d'investissement observé sur la période précédente.

3.2. Méthodes retenues

Actif net comptable (méthode « ANC »)

Cette méthode dite patrimoniale permet d'appréhender la valeur des actifs de la Société par sa valeur historique au bilan.

Dans un premier temps, nous approchons l'ANC / action d'HENRI MAIRE en positionnant au 31 décembre 2014 :

<i>Situation au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros)</i>	
Capitaux propres (A)	16 085
Nombre d'actions composant le capital	11 181 060
Auto-détention	27 060
Nombre d'actions en circulation (B)	11 154 000
Actif Net Comptable / action (A / B)	1.44 €
Prix d'Offre	2.17 €
Prime / (Décote)	50%

Ainsi, l'ANC / action d'HENRI MAIRE au 31 décembre 2014 est de 1,44 euros, extériorisant une prime par rapport au Prix d'Offre de 50%.

Dans un second temps, nous approchons l'ANC / action d'HENRI MAIRE en nous positionnant à fin février 2015 suite aux opérations capitalistiques réalisées le 25 février 2015 dans le cadre de la levée des conditions suspensives stipulées au protocole du 23 décembre 2014.

Nous avons ainsi à fin février 2015 :

<i>Situation à fin février 2015 (en milliers d'euros)</i>	
Capitaux propres à fin février 2015 (A)	17 396
Nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2014	11 154 000
Emission d'actions nouvelles au profit de BOISSET	655 509
Nombre d'actions en circulation à fin février 2015 (B)	11 809 509
Actif Net Comptable / action (A / B)	1.47 €
Prix d'Offre	2.17 €
Prime / (Décote)	47%

Ainsi, l'ANC / action d'HENRI MAIRE à fin février est de 1,47 euros, extériorisant une prime par rapport au Prix d'Offre de 47%.

Compte tenu de ces éléments, et du fait que les actifs corporels représentent plus de la moitié du bilan total de la Société, nous retenons la méthode de l'ANC dans nos analyses.

Actif net réévalué (méthode « ANR »)

Cette approche consiste à apprécier la valeur de marché de tous les postes comptables d'actif et de passif du bilan de la Société.

Nous avons ainsi identifié les postes suivants d'actif de la Société pouvant être réévalués :

1. *Actifs biologiques :*

- Ce poste est constitué des vignes exploitées par la Société ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2012, la valeur de marché des vignes résulte d'une expertise indépendante de la SAFER qui permet de distinguer la valeur des vignes de celles des terres à vignes ;
- Les vignes ont été évaluées à leur juste valeur à la date de clôture en appliquant un abattement de 15% correspondant aux coûts estimés de commercialisation ;
- Au 31 décembre 2014, avant abattement de 15%, la valeur des vignes a été estimées à 4 926 milliers d'euros par la SAFER ;
- Dans le cadre de l'Offre, nous retenons volontairement un taux d'abattement de 0% pour réévaluer ce poste d'actif ;
- Après prise en compte de l'imposition, le montant de la réévaluation du poste Actifs biologiques est donc de 484 milliers d'euros ;

2. *Stocks de vins et d'alcools :*

- En raison de l'incertitude concernant l'écoulement et la valorisation de certaines catégories de stocks, les méthodes d'appréciation des provisions sur stocks ont évolué pour faire en sorte que les actifs ou les produits concernés ne soient pas surévalués ;
- Ainsi, afin de prendre en considération la baisse des ventes à domicile en France en 2014 et des perspectives stables à négatives pour 2015 et 2016, une revue très prudente de la capacité à vendre certains vins rouges et alcools qui ne sont distribués que par le réseau de distribution de ventes à domicile a été réalisée ;
- Par ailleurs, en raison de la forte variation des cours des vins de Bourgogne entre 2012, 2013 et 2014, des provisions ont également été constituées pour les stocks détenus par la société DHM ;
- Nous avons cependant identifié au 31 décembre 2014 certaines provisions sur certains types d'alcools qui n'avaient pas d'équivalent au 31 décembre 2013. Ces provisions ne traduisent pas une perte anticipée, mais visent en fait à étaler la marge, qui sera reprise au fur et à mesure des exercices à venir, afin de lisser le résultat ;
- Dans le contexte de notre Rapport d'évaluation, nous avons ainsi procédé aux retraitements des provisions suivantes :
 - Provision de 394 milliers d'euros sur les millésimes 2012 et 2013 ;
 - Provision de 208 milliers d'euros sur du vin en vrac (cépages) ;
 - Provision de 53 milliers d'euros sur du vin mis en bouteilles (tiré-bouché).
- Le montant de la réévaluation du poste Stocks de vins et d'alcools est donc de 429 milliers d'euros après prise en compte de l'imposition.

Nous approchons donc l'ANR / action d'HENRI MAIRE au 31 décembre 2014 de la manière suivante :

<i>Situation au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros)</i>		
Capitaux propres		16 085
<i>Montant des réévaluations réalisées</i>		
Actifs biologiques	1	484
Stocks de vins et alcools	2	429
Capitaux propres après réévaluation (A)		16 999
Nombre d'actions en circulation (B)		11 154 000
Actif Net Comptable Réévalué / action (A/B)		1.52 €
Prix d'Offre		2.17 €
Prime / (Décote)		42%

Ainsi, l'ANR / action d'HENRI MAIRE au 31 décembre 2014 est de 1,52 euros, extériorisant une prime par rapport au Prix d'Offre de 42%.

Dans un second temps, nous approchons l'ANR / action d'HENRI MAIRE en positionnant à fin février 2015 suite aux opérations capitalistiques réalisées le 25 février 2015 dans le cadre de la levée des conditions suspensives stipulées au protocole du 23 décembre 2014.

Nous avons ainsi à fin février 2015 :

<i>Situation à fin février 2015 (en milliers d'euros)</i>		
Capitaux propres à fin février 2015		17 396
<i>Montant des réévaluations réalisées</i>		
Actifs biologiques	1	484
Stocks de vins et alcools	2	429
Capitaux propres après réévaluation (A)		18 310
Nombre d'actions en circulation (B)		11 809 509
Actif Net Comptable Réévalué / action (A/B)		1.55 €
Prix d'Offre		2.17 €
Prime / (Décote)		40%

Ainsi, l'ANR / action d'HENRI MAIRE à fin février est de 1,55 euros, extériorisant une prime par rapport au Prix d'Offre de 40%.

Compte tenu de ces éléments, nous retenons la méthode de l'ANR dans nos analyses.

Transactions récentes sur le capital d'HENRI MAIRE

Depuis la prise de contrôle de la Société par HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT en mai 2010, de nombreuses offres publiques ou opérations capitalistiques ont été réalisées, extériorisant les prix par action HENRI MAIRE suivants :

- 14 octobre 2010 : fin de la période de garantie de cours initiée par HMD, actionnaire majoritaire au prix d'acquisition de 1,70 € par action : aucun titre n'a été acquis par l'actionnaire majoritaire dans le cadre de cette procédure ;
- **Prime induite par rapport au Prix d'Offre : 28%**

- 16 décembre 2010 : constatation de la réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de 8,4 millions d'euros (cf. Prospectus visé par l'AMF sous le numéro 10-416) à un prix de souscription par action de 1,70 euros ;
- **Prime induite par rapport au Prix d'Offre : 28%**

- 29 novembre 2013 : émission, sans droit préférentiel de souscription, de 780 388 obligations assorties de bons de souscription d'actions de la société HENRI MAIRE représentant un montant d'emprunt en principal de 1 561 milliers d'euros (cf. Prospectus visé par l'AMF sous le numéro 13-642). Le prix d'exercice des BSA a été fixé à 2 euros ;
- **Prime induite par rapport au Prix d'Offre : 9%**

- 29 novembre 2013 : réalisation d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, intégralement réservée à GRANDS VINS JEAN-CLAUDE BOISSET d'un montant global de 8 millions d'euros, aux termes de laquelle un total de 3 686 636 actions nouvelles ont été souscrites au prix unitaire de souscription de 2,17 euros (cf. Prospectus visé par l'AMF sous le numéro 13-642) ;
- **Prime induite par rapport au Prix d'Offre : 0%**

- 27 décembre 2013 : réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant global de 3,8 millions d'euros aux termes de laquelle un total de 1 753 358 actions nouvelles ont été souscrites au prix unitaire de souscription de 2,17 euros. A cette occasion la société HMD a souscrit à l'augmentation de capital à concurrence de 3,5 millions d'euros par compensation avec des créances sur la société HENRI MAIRE (cf. Prospectus visé par l'AMF sous le numéro 13-649) ;
- **Prime induite par rapport au Prix d'Offre : 0%**

- 25 février 2015 : suite à la levée des conditions suspensives stipulées au protocole du 23 décembre 2014, BOISSET a acquis un bloc de contrôle auprès de HMD à un prix de 1,38 euros par action cédée ;
- **Prime induite par rapport au Prix d'Offre : 57%**

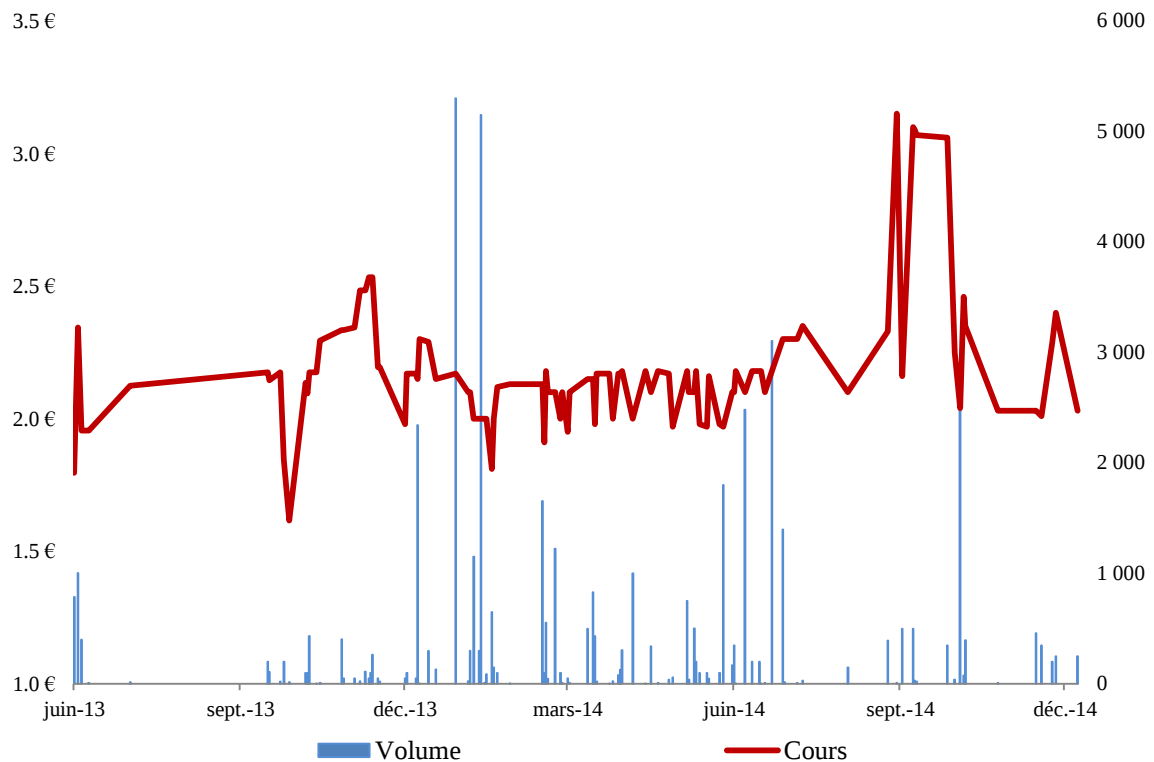
- 24 juin 2015 : acquisition par le Groupe Boisset de la participation de Monsieur Jean-Luc Pierre, soit un bloc de 385 466 titres HENRI MAIRE représentant 3,26% du capital de la Société, à un prix de 2,17 euros par titre ;
- **Prime induite par rapport au Prix d'Offre : 0%**

Compte tenu de ces éléments, nous retenons la méthode des transactions sur le capital d'HENRI MAIRE dans nos analyses.

Cours de bourse d'HENRI MAIRE

Les actions d'HENRI MAIRE sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché Euronext d'Euronext Paris (FR0000061087 / MAIR) et sont cotées en double fixing. Le cours de l'action HENRI MAIRE a été suspendu le 24 décembre 2014 à la demande de la société suite à la signature du protocole du 23 décembre 2014. Le dernier jour de négociation, avant la suspension de la cotation, est le 17 décembre 2014 (cours de clôture à 2,03 euros).

Evolution du cours de bourse depuis le 10 juin 2013



Source : Euronext

Depuis le 10 juin 2013, l'action HENRI MAIRE a coté 108 fois avec un volume d'échange total de 46 606 titres représentant 0,42% du capital (sur la base d'un capital composé de 11 181 060 actions au 31 décembre 2014).

L'analyse des cours moyens pondérés par les volumes sur les périodes des 20, 60 et 120 dernières séances de cotation, au 17 décembre 2014, est détaillée ci-après :

	Période (en séances de cotation)			
	dernier cours coté	20 dernières	60 dernières	120 dernières
Cours moyen	2.03 €	2.43 €	2.22 €	2.19 €
Prime / (décote)	7%	-11%	-2%	-1%
Cours moyen pondéré	-	2.25 €	2.16 €	2.14 €
Prime / (décote)	-	-4%	0%	1%
Volume cumulé	-	6 777	23 521	51 885
Taux de rotation (% du capital)	-	0.06%	0.20%	0.44%

Source : Euronext

Compte tenu de ces éléments, nous retenons la méthode du cours de bourse d'HENRI MAIRE dans nos analyses.

Actualisation des flux de trésorerie disponibles (méthode « DCF »)

Selon cette méthode, la valeur des fonds propres d'une société correspond à la valeur présente des flux futurs de trésorerie disponibles, actualisés au coût moyen pondéré du capital, diminuée de la dette nette à la date de l'évaluation.

Dans un premier temps, nous avons modélisé ci-dessous la séquence des flux futurs de trésorerie disponibles en nous basant sur les éléments du plan d'affaires qui nous a été communiqué par le management d'HENRI MAIRE sur la période 2015b-2017b, et sur les prévisions réalisées par Aurel BGC sur la période 2018b-2021b.

Variation du Besoin en Fonds de Roulement :

- La variation du BFR sur la période 2015b-2017b nous a été fournie par le management. Ces estimations ont été approchées en décomposant les variations sur les stocks, les créances clients et les dettes fournisseurs pour chacune des activités de la Société ;
- Sur la période 2018b-2021b, nous avons dans un premier temps exprimé la variation du BFR 2017b en fonction de la variation du chiffre d'affaires entre 2016b et 2017b, soit environ 26%. Nous avons ensuite calculé la variation du BFR sur la période 2018b-2021b sur la base de ce pourcentage par rapport aux variations de chiffre d'affaires d'une année sur l'autre.

Approche du niveau d'imposition :

- Nous avons tenu compte du niveau de déficit reportable au 31 décembre 2014, soit 14 345 milliers d'euros ;
- Sur la base du plan d'affaires et de nos estimations sur la période 2018b-2021b, nous avons ensuite estimé le niveau du montant d'impôts sur la base du Résultat opérationnel après paiement des frais financiers, tout en tenant compte du solde de déficit fiscal disponible chaque année.

Flux normatif :

- Chiffre d'affaires normatif : équivalent au chiffre d'affaires 2021b augmenté de la croissance à l'infini ;
- EBITDA normatif : application de la marge d'EBITDA 2021b pour déterminer le niveau d'EBITDA normatif ;
- Investissements normatifs : application du niveau d'investissement 2021b pour déterminer le niveau d'investissement normatif ;
- Variation du BFR normatif : nous avons procédé de la même manière que sur la période 2018b-2021b (voir ci-dessus) ;
- Taux d'imposition normatif de 34,43% appliqué au Résultat opérationnel après paiement des frais financiers normatif.

Nous calculons ensuite le taux d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles. Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- Taux sans risque : 1,03% correspondant à la moyenne de l'OAT 10 ans français sur 1 an au 30 mai 2015 (source : Agence France Trésor) ;
- Prime de risque : 6,50% correspondant à la prime de risque observée dans le marché par Aurel BGC depuis 2014 dans le cadre d'offres publiques réalisées en France ;
- Prime de risque spécifique : 3,74% qui s'ajoute au taux sans risque et à la prime de risque pour tenir compte de la taille d'HENRI MAIRE (source : « 2015 Valuation Handbook - Guide to Cost of Capital » publiée par Duff & Phelps, cette prime étant le rendement additionnel attendu par les investisseurs pour les capitalisations inférieures à 549m\$) ;
- Bêta désendetté : 0,64 calculé à partir de l'échantillon des sociétés comparables cotées (voir section 3.3) duquel nous avons retraité les très faibles capitalisations (Australian Vintage et Italian Wine Brands) pour obtenir un échantillon plus homogène ;

Le coût moyen pondéré du capital se calcule alors de la manière suivante, sur la base de la situation bilancielle à fin février 2015 suite aux opérations capitalistiques réalisées le 25 février 2015 dans le cadre de la levée des conditions suspensives stipulées au protocole du 23 décembre 2014 :

Calcul du Coût Moyen Pondéré du Capital		
à fin février 2015		
Dette nette / (trésorerie nette)	<i>D</i>	15 239
Fonds propres	<i>E</i>	17 396
D / E		87.6%
D / (D + E)		46.7%
E / (D + E)		53.3%
Bêta désendetté	<i>Bd</i>	0.64
Taux d'IS	<i>IS</i>	34.4%
Bêta réendetté (= $Bd * (1 + (1 - IS) * D/E)$)	<i>Br</i>	1.00
Taux sans risque	<i>Tr</i>	1.03%
Prime de marché action	<i>Pm</i>	6.50%
Prime de risque spécifique (taille)	<i>Ps</i>	3.74%
Coût des fonds propres (= $(Br * Pm) + Tr + Ps$)	<i>Ke</i>	11.30%
Coût de la dette avant impôts		4.5%
Coût de la dette après impôts	<i>Kd</i>	3.0%
Coût moyen pondéré du capital (= $Ke * E/(D+E) + Kd * D/(D+E)$)		7.40%

Nous pouvons alors actualiser les flux futurs de trésorerie disponibles en prenant comme hypothèses un taux d'actualisation de 7,40% et une croissance à l'infini de 2%.

Pour passer de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres de la Société, nous avons également actualisé le montant des déficits fiscaux restant en 2021b tel que détaillé plus haut dans notre approche du niveau d'imposition. Le montant des déficits fiscaux restant en 2021b a été actualisé au coût des fonds propres tel que calculé plus haut, soit 11,30%. Nous tenons ensuite compte du gain d'IS résultant de ce montant résiduel actualisé.

Coût moyen pondéré du capital	7.40%
Taux de croissance à l'infini	2.00%
Valeur d'Entreprise	26 011
<i>dont Valeur terminale</i>	20 358
<i>en % de la Valeur d'entreprise</i>	78%
Dette nette / (Trésorerie nette)	15 239
Actualisation du Déficit fiscal restant 2021b (gain d'IS)	1 824
Valeur des capitaux propres	12 597
Nombre d'actions	11 836 569
Valeur par action HENRI-MAIRE	1.06 €
Prix d'Offre	2.17 €
Prime / (Décote)	104%

La matrice de sensibilité entre le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini fait apparaître les résultats suivants :

Valeur par action HENRI-MAIRE

		Coût moyen pondéré du capital						
		5.90%	6.40%	6.90%	7.40%	7.90%	8.40%	8.90%
Taux de croissance à l'infini	1.25%	1.67 €	1.37 €	1.12 €	0.91 €	0.73 €	0.58 €	0.45 €
	1.50%	1.77 €	1.44 €	1.18 €	0.96 €	0.77 €	0.61 €	0.48 €
	1.75%	1.88 €	1.53 €	1.24 €	1.01 €	0.81 €	0.65 €	0.50 €
	2.00%	2.01 €	1.62 €	1.32 €	1.06 €	0.86 €	0.68 €	0.53 €
	2.25%	2.16 €	1.73 €	1.39 €	1.13 €	0.90 €	0.72 €	0.56 €
	2.50%	2.32 €	1.85 €	1.48 €	1.19 €	0.96 €	0.76 €	0.59 €
	2.75%	2.51 €	1.98 €	1.58 €	1.27 €	1.01 €	0.80 €	0.63 €

Ainsi, pour un taux d'actualisation variant entre 6,90% et 7,90% et un taux de croissance à l'infini variant entre 1,75% et 2,25% %, l'analyse de sensibilité fait ressortir une fourchette de valeurs par action HENRI MAIRE comprise entre 0,81 euros et 1,39 euros.

Le Prix d'Offre fait ainsi apparaître une prime de 104% par rapport à la valeur par action HENRI MAIRE obtenue par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles.

Compte tenu de ces éléments, nous retenons la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles dans nos analyses.

3.3. Méthodes d'évaluation écartées

Multiples de sociétés comparables cotées

Cette approche consiste à appliquer aux agrégats financiers historiques et/ou prévisionnels d'HENRI MAIRE les multiples observés sur des sociétés comparables cotées. Ces sociétés peuvent être considérées comme comparables à HENRI MAIRE lorsqu'elles présentent des similitudes en termes :

- i. De secteur d'activité (produits, services, clientèle, secteur géographique)
- ii. De taille (capitalisation boursière, chiffre d'affaires, part de marché)
- iii. Niveau et structure de marge opérationnelle
- iv. Perspectives de croissance en termes de chiffre d'affaires et de marges opérationnelles

Nous avons ainsi défini 3 échantillons de sociétés comparables :

- i. Groupes Internationaux de vins et spiritueux ;
- ii. Sociétés spécialisés dans la production de vins et le négoce de vins :
 - a. Vins uniquement ;
 - b. Champagnes uniquement.

Pour approcher la valorisation par actions d'HENRI MAIRE, nous avons retenu les multiples 2015e et 2016e de VE / EBITDA obtenus que nous avons appliqués aux agrégats financiers 2015b et 2016e d'HENRI MAIRE.

Echantillons de sociétés comparables

Société	Pays	Données de marché (m€)		VE / CA		VE / EBITDA		VE / EBIT		P / E	
		Cap. boursière	Valeur d'Entreprise	2015e	2016e	2015e	2016e	2015e	2016e	2015e	2016e
Groupes Internationaux de vins et spiritueux (1)											
Anheuser-Busch Inbev Sa	BE	174 399	213 032	x5.3	x5.0	x13.2	x12.3	x15.9	x14.9	x23.0	x21.6
Brown-Forman Corporation Class B	US	18 595	19 325	x5.2	x5.0	x19.4	x17.9	x20.4	x18.9	x29.0	x26.3
Carlsberg A/S Class B	DK	12 552	18 147	x2.0	x2.0	x10.1	x9.3	x14.6	x13.3	x17.7	x15.7
Constellation Brands, Inc. Class A	US	20 397	26 949	x4.8	x4.6	x15.2	x13.8	x17.7	x16.2	x24.8	x21.7
Davide Campari-Milano S.p.A.	IT	3 958	4 959	x2.9	x2.8	x13.4	x12.7	x15.1	x14.3	x22.9	x20.2
Diageo plc	GB	66 912	82 266	x5.4	x5.3	x16.8	x16.0	x18.9	x17.9	x0.2	x0.2
Heineken NV	NL	39 424	51 551	x2.5	x2.4	x11.0	x10.3	x15.3	x14.3	x20.1	x17.9
Pernod Ricard SA	FR	27 953	37 176	x4.3	x4.0	x14.8	x13.5	x16.2	x14.8	x20.7	x18.4
Remy Cointreau SA	FR	3 294	3 685	x3.4	x3.2	x18.4	x16.7	x20.7	x18.3	x29.9	x26.0
SABMiller plc	GB	75 710	87 161	x3.9	x4.1	x15.2	x14.6	x18.5	x17.7	x0.2	x0.2
United Spirits Limited	IN	6 752	7 389	x5.4	x4.7	x44.2	x33.7	x51.3	x38.3	x84.5	x56.8
Moyenne				x4.1	x3.9	x17.4	x15.5	x20.4	x18.1	x24.8	x20.5
Médiane				x4.3	x4.1	x15.2	x13.8	x17.7	x16.2	x22.9	x20.2
Sociétés spécialisés dans la production de vins et le négoce de vins											
Vins uniquement (2)											
Australian Vintage Ltd	AU	59.8	124.4	x0.7	x0.7	x7.0	x6.1	x9.9	x8.2	x10.4	x7.4
Baron de Ley, S.A.	ES	421.9	451.0	x5.0	x4.9	x14.2	x13.8	x20.7	x20.2	x16.9	x16.8
Delegat Group Limited	NZ	296.5	412.0	x2.7	x2.4	x9.6	x8.2	x11.8	x10.1	x14.1	x12.5
Italian Wine Brands S.p.A.	IT	65.8	98.5	x0.7	x0.6	x7.0	x5.5	x9.0	x7.0	x10.1	x7.5
Moyenne				x2.3	x2.2	x9.5	x8.4	x12.8	x11.4	x12.9	x11.1
Médiane				x1.7	x1.6	x8.3	x7.2	x10.8	x9.1	x12.2	x10.0
Champagnes uniquement (3)											
Lanson-BCC	FR	253.8	727.7	x2.5	x2.4	x16.6	x15.7	x19.6	x18.2	x13.4	x12.4
Laurent-Perrier SA	FR	496.0	773.2	x3.2	x3.1	x14.9	x13.8	x16.7	x15.4	x19.4	x17.5
Vranken-Pommery Monopole SA	FR	250.4	879.6	x2.7	x2.6	x20.3	x19.5	x26.7	x25.0	x23.0	x17.6
Moyenne				x2.8	x2.7	x17.2	x16.4	x21.0	x19.5	x18.6	x15.8
Médiane				x2.7	x2.6	x16.6	x15.7	x19.6	x18.2	x19.4	x17.5
Ensemble des échantillons (4)											
Moyenne générale				x3.5	x3.3	x15.6	x14.1	x18.8	x16.8	x21.1	x17.6
Médiane générale				x3.3	x3.2	x14.9	x13.8	x17.2	x15.8	x19.7	x17.6

Source : FactSet au 19 juin 2015

En se basant sur un endettement net à fin février 2015 suite aux opérations capitalistiques réalisées le 25 février 2015 dans le cadre de la levée des conditions suspensives stipulées au protocole du 23 décembre 2014, nous obtenons les valeurs induites par action HENRI MAIRE suivantes :

Echantillon : 1

<i>en milliers d'euros au 31 décembre</i>	2015b	2016b
VE / EBITDA (moyenne)	x17,4	x15,5
EBITDA	919	1 434
Valeur d'Entreprise	16 009	22 262
Endettement net	15 239	15 239
Valeur des capitaux propres	770	7 023
Moyenne		3 896
Nombre d'actions		11 836 569
Valeur par action HENRI-MAIRE		0.33 €
Prix d'Offre		2.17 €
Prime / (Décote)		559%

Echantillon : 2

<i>en milliers d'euros au 31 décembre</i>	2015b	2016b
VE / EBITDA (moyenne)	x9,5	x8,4
EBITDA	919	1 434
Valeur d'Entreprise	8 695	12 049
Endettement net	15 239	15 239
Valeur des capitaux propres	0	0
Moyenne		0
Nombre d'actions		11 836 569
Valeur par action HENRI-MAIRE		0.00 €
Prix d'Offre		2.17 €
Prime / (Décote)		na

Echantillon : 3

<i>en milliers d'euros au 31 décembre</i>	2015b	2016b
VE / EBITDA (moyenne)	x17,2	x16,4
EBITDA	919	1 434
Valeur d'Entreprise	15 850	23 453
Endettement net	15 239	15 239
Valeur des capitaux propres	611	8 215
Moyenne		4 413
Nombre d'actions		11 836 569
Valeur par action HENRI-MAIRE		0.37 €
Prix d'Offre		2.17 €
Prime / (Décote)		482%

Echantillon : 4

<i>en milliers d'euros au 31 décembre</i>	2015b	2016b
VE / EBITDA (moyenne)	x15,6	x14,1
EBITDA	919	1 434
Valeur d'Entreprise	14 357	20 191
Endettement net	15 239	15 239
Valeur des capitaux propres	0	4 952
Moyenne		2 476
Nombre d'actions		11 836 569
Valeur par action HENRI-MAIRE		0.21 €
Prix d'Offre		2.17 €
Prime / (Décote)		937%

Nous n'avons cependant pas retenu la méthode des multiples de sociétés comparables cotées dans notre analyse car :

- La Société achève une période de restructuration entamée en 2010 et n'a pas encore retrouvé un niveau de rentabilité normatif ;
- Nous n'avons pas pu constituer un échantillon composé de suffisamment de sociétés comparables en terme (i) de taille et (ii) d'activité liée uniquement à la production et au négoce de vins.

Cette méthode n'a donc pas été retenue.

Promesses liées au Protocole du 23 décembre 2014

Dans le cadre du protocole du 23 décembre 2014 a été conclu les promesses suivantes portant sur les titres HENRI MAIRE :

- Une promesse d'achat par BOISSET portant sur les actions détenues par HMD exerçable par cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Une promesse de vente par HMD portant sur les actions qu'elle détiendra exerçable par BOISSET à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2020 ;

Sur la base des formules utilisées pour le calcul de la valeur des titres futures d'HENRI MAIRE et du plan d'affaires établi par la Société, nous obtenons les prix induits suivants :

Option exerçable par HMD			
année d'exercice	2016	2017	2018
prix induit	1.43 €	1.41 €	1.45 €
prime induite	52 %	53 %	49 %

Option exerçable par BOISSET		
année d'exercice	2019	2020
prix induit	1.92 €	2.02 €
prime induite	13 %	7 %

Cependant, il s'agit ici d'accords connexes à la signature du Protocole du 23 décembre 2014 et dont le prix induit dépend fortement de (i) la réalisation du plan d'affaires fourni par la Société, et (ii) de la probabilité d'exercice de ces options par l'une ou l'autre partie.

Ces options ont donc été analysées à titre indicatif, et ne sont pas considérées comme un biais d'appréciation de la valorisation de la Société.

Cette méthode n'a donc pas été retenue.

Transactions comparables

Cette approche consiste à appliquer aux agrégats financiers historiques et prévisionnels d'HENRI MAIRE des multiples de transactions récentes observées dans le marché sur des sociétés comparables (taille et secteur d'activité).

De nombreuses opérations ont été réalisées dans le secteur de la production et du négoce de vins, cependant nous n'avons observé que très peu d'informations sur les niveaux de valorisation extériorisés lors de ces transactions pour que cette méthode de révèle pertinente.

Cette méthode n'a donc pas été retenue.

Actualisation des flux de dividendes futurs (méthode « DDM »)

Cette approche consiste à apprécier la valeur des capitaux propres de la Société sur la base de la valeur actualisée de versements futurs de ses dividendes.

Cette méthode n'a pas été retenue car elle est fortement dépendante de la politique financière de la société et n'est pas nécessairement révélateur de sa performance ni de sa capacité à générer des flux de trésorerie opérationnels.

Référence aux objectifs de cours des analystes

Depuis son introduction en bourse sur le Second Marché de Lyon en 1987, la Société n'a jamais été suivie par les bureaux d'analystes.

Cette méthode n'a donc pas été retenue.

3.4. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations obtenues selon les différentes méthodes retenues et selon les hypothèses présentées dans nos différentes analyses, ainsi que les primes correspondantes par rapport au Prix d'Offre.

Méthodologie		Valeur induite par action	Prime induite
Prix d'Offre		2.17 €	
Actif net comptable			
31 décembre 2014		1.44 €	50%
à fin février 2015		1.47 €	47%
Actif net réévalué			
31 décembre 2014		1.52 €	42%
à fin février 2015		1.55 €	40%
Transactions récentes sur le capital de HENRI MAIRE			
Fin de la période de garantie de cours initiée par HMD	oct.-10	1.70 €	28%
Augmentation de capital avec maintien du DPS de 8,4m€	déc.-10	1.70 €	28%
Prix d'exercice des BSA émis dans le cadre de la prise de contrôle de la société DPF	nov.-13	2.00 €	9%
Augmentation de capital de 8m€ réservée au Groupe Boisset	nov.-13	2.17 €	0%
Augmentation de capital avec maintien du DPS de 3,8m€	déc.-13	2.17 €	0%
Acquisition d'un bloc de titres HENRI MAIRE par le Groupe Boisset auprès de HMD	févr.-15	1.38 €	57%
Acquisition d'un bloc de titres HENRI MAIRE par le Groupe Boisset auprès de JLP ¹	juin-15	2.17 €	0%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles (méthode "DCF")			
Valeur basse		0.81 €	167%
Valeur centrale		1.06 €	104%
Valeur haute		1.39 €	56%
Pour information ² :			
dernier cours coté		2.03 €	7%
cours moyen pondéré (20 séances de cotation)		2.25 €	-4%
cours moyen pondéré (60 séances de cotation)		2.16 €	0%
cours moyen pondéré (120 séances de cotation)		2.14 €	1%
Option exerçable par HMD	2016	1.43 €	52%
Option exerçable par HMD	2017	1.41 €	53%
Option exerçable par HMD	2018	1.45 €	49%
Option exerçable par BOISSET	2019	1.92 €	13%
Option exerçable par BOISSET	2020	2.02 €	7%

¹ Jean-Luc Pierre

² Bien qu'étant considérée comme une des méthodes retenues, au vue de la très faible liquidité du titre depuis de nombreux mois, nous indiquons dans le tableau ci-dessus la méthode du cours de bourse à titre indicatif.

4. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Nuits-Saint-Georges, le 21 juillet 2015

Monsieur Gilles Seguin
Directeur Général de Grands Vins
Jean-Claude Boisset

4.2. Établissement Présentateur

"Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Aurel BGC, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Paris, le 21 juillet 2015

Monsieur Thierry Vergeau
Directeur Général d'Aurel BGC